

e-document	T-1196-24-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE May 21, 2024 21 mai 2024
	D É P O S É
Jonathan Macena	
OTT	1

N° du dossier de la cour : T

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

STEVE LANGLOIS

Demandeur

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui ci-est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la ville de Québec, au 150 Boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au

demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 19 mai 2024

Délivré par : _____

Adresse du bureau local :

Greffes des cours fédérales
Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario), K1A 0H9

DESTINATAIRE:

Sous-procureur général du Canada
Bureau du sous-procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario), K1A 0H8

N° du dossier de la cour : T

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

STEVE LANGLOIS

Demandeur

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7)

1. **La présente est une demande de contrôle judiciaire** concernant la décision du 25 avril 2024 de l'Unité nationale des appels de second palier (la décision d'appel) d'Anciens Combattants Canada (ACC) qui a refusé la demande d'allocation pour études et formation soumise par le demandeur.

L'objet de la demande est le suivant :

2. Accueillir la présente demande de contrôle judiciaire et annuler la décision d'appel datée du 25 avril 2024;

3. Exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer l'affaire à ACC pour qu'une nouvelle décision soit rendue;
4. Ordonner le versement de l'allocation et la prime à l'achèvement pour études et formation, au montant à être calculé par ACC conformément à la *Loi sur le bien-être des vétérans*, LC 2005, c 21, et au *Règlement sur le bien-être des vétérans*, DORS/2006-50;
5. Advenant le rejet de cette demande, ordonner que le demandeur ne soit pas tenu de payer des dépens, conformément à l'article 400 des *Règles des Cours fédérales (Règles)*; et
6. Ordonner toute autre réparation que la Cour estime juste et convenable eu égard aux circonstances de cette affaire.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Pour des raisons hors de son contrôle, le demandeur n'a pas soumis sa demande d'allocation à ACC avant d'entreprendre et de compléter avec succès ses études en ostéopathie, mais il y est toujours admissible en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans

7. Le demandeur est un vétéran de la force régulière des Forces armées canadiennes (FAC), avec plus de 22 années au service de sa Majesté le Roi et ayant participé à plusieurs missions dans des théâtres d'opérations outre-mer, incluant aux Émirats Arabes et à Haïti.
8. En septembre 2011, le demandeur déploie à Port-au-Prince en soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
9. Ayant vécu et témoigné d'expériences traumatisantes et éprouvantes tout au long de la mission, le demandeur prend la décision de libérer des FAC. En janvier 2012, alors qu'il est encore en mission, il soumet une demande de libération des FAC.
10. À la fin mars 2012, le demandeur termine sa mission et revient à la Base des Forces canadiennes Bagotville à Saguenay (Québec).
11. Le 17 avril 2012, soit moins de 30 jours après son retour chaotique d'Haïti, il est libéré honorablement des FAC.

12. Peu de temps après sa libération, le demandeur commence un emploi avec le mouvement de la Caisse Desjardins à Chicoutimi, Saguenay (Québec).
13. Suivant deux années exigeantes passées sur le marché du travail civil dans le domaine des affaires, le demandeur décide de changer d'orientation et de retourner aux études pour offrir des soins de santé au public.
14. Le 18 septembre 2015, le demandeur débute un programme de formation en ostéopathie à l'établissement d'enseignement Académie Sutherland d'ostéopathie du Québec localisée à Montréal (Québec).
15. Au cours des sept ans qui suivront, le demandeur voyagera aller-retour du Saguenay à Montréal à tous les mois pour suivre sa formation en ostéopathie, demeurant chez des copains et la famille autant que possible pour épargner des frais de subsistance.
16. Le 24 décembre 2022, alors qu'il visite son frère (un membre des FAC) durant la période des Fêtes, le demandeur apprend qu'ACC administre un programme de financement d'études et de formation qui est offert aux vétérans.
17. Le 29 décembre 2022, le demandeur soumet une demande d'allocation pour études et formation à ACC.
18. Le 30 décembre 2022, ACC approuve la demande.
19. Le 13 janvier 2023, le demandeur soumet son plan de formation avec toutes les pièces justificatives pour les frais encourus depuis le début de ses études en 2015.
20. Le 20 janvier 2023, après avoir suivi plus de 4 200 heures de formation étalées sur une période de sept ans, le demandeur termine avec succès le programme de formation en ostéopathie et reçoit son diplôme. Il informe ACC de cette réussite.
21. Le 24 janvier 2023, ACC refuse la demande de financement pour études et formation parce que l'établissement d'enseignement n'est pas reconnu et la demande a été soumise après le début du programme d'enseignement.
22. Le 16 février 2023, le demandeur demande une révision de la décision à l'Unité nationale des appels de premier palier d'ACC. Il soumet des arguments et des pièces justificatives additionnelles pour répondre aux préoccupations soulevées par ACC dans la décision datée du 24 janvier 2023.

23. Le 12 mai 2023, l'Unité nationale des appels de premier palier d'ACC refuse la demande de financement mais cette fois-ci, pour la seule raison que la formation n'avait pas été préalablement approuvée et que la période d'études avait débutée avant la date de soumission d'un plan d'études et de formation.

24. Le 8 juin 2023, le demandeur demande une révision de la décision de l'Unité nationale des appels de premier palier d'ACC.

25. Le 25 avril 2024, l'Unité nationale des appels de second palier confirme la décision du premier palier et refuse la demande pour la seule raison « qu'aucun versement rétroactif ne peut être effectué pour des études ou une formation déjà commencée ou terminée ».

26. Dans la décision d'appel, ACC confirme que le demandeur est admissible à l'allocation et qu'il a jusqu'au 31 mars 2028 (inclusivement) pour recevoir des fonds pour ses études, si son plan est approuvé.

La décision d'appel est déraisonnable parce qu'elle n'est pas conforme au régime législatif applicable et ne tient pas compte du texte, du contexte et de l'objet de la Loi sur le bien-être des vétérans

27. Dans sa décision d'appel, ACC refuse la demande pour le seul motif suivant :

Selon l'alinéa 5.3(2), le vétérans qui demande un versement au titre de l'allocation aux fins prévues à l'alinéa (1)a) fournis au ministre une preuve d'inscription ou d'admission à l'établissement pour toute période d'études à venir ainsi que les renseignements réglementaires. Donc, un plan d'études et de formation doit être élaboré et présenté à ACC, avec tous les renseignements requis pour mener à une décision, par le Vétérans avant le début du programme d'enseignement. Aucun versement rétroactif ne peut être effectué pour des études ou une formation déjà commencée ou terminée.

28. ACC prétend que les mots « pour toute période d'études à venir » constituent une condition essentielle et préalable au versement de l'allocation et donc, que le ministre des Anciens combattants a les mains liées et n'a aucune discrétion de pouvoir verser l'allocation pour des études déjà commencées ou terminées.

29. Il est manifeste qu'ACC adopte une interprétation déraisonnablement étroite de l'alinéa 5.3(2) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, LC 2005, c 21 (*LBEV*) qui ne tient pas compte du texte, de la portée, du contexte et de l'objet de la *LBEV*, ni de l'incidence du refus sur le demandeur.

30. Premièrement, l'interprétation étroite de la disposition législative ne donne pas effet à la *LBEV*, contrairement à raison d'être de la loi qui est clairement exprimé par le législateur à l'article 2.1:

La présente loi a pour objet de reconnaître et d'honorer l'obligation du peuple canadien et du gouvernement du Canada de rendre un hommage grandement mérité aux militaires et vétérans pour leur dévouement envers le Canada, obligation qui vise notamment la fourniture de services, d'assistance et de mesures d'indemnisation à ceux qui ont été blessés par suite de leur service militaire et à leur époux ou conjoint de fait ainsi qu'au survivant et aux orphelins de ceux qui sont décédés par suite de leur service militaire. Elle s'interprète de façon libérale afin de donner effet à cette obligation reconnue. (notre soulignement).

31. Deuxièmement, l'interprétation étroite est aussi contraire au principe d'interprétation moderne des lois et du même coup, est contraire à l'obligation explicite d'adopter une interprétation large et libérale conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'interprétation*, LRC 1985, c I-21 :

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

32. Troisièmement, l'interprétation étroite de la disposition législative mène à des résultats absurdes. Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. Notamment :

- a) Le régime d'allocation pour études et formation a été mis en œuvre en 2017 par l'entremise de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures*, LC 2017, ch 20. Au moment de son adoption en 2017, et encore aujourd'hui, l'article 5.3 de la *LBEV* prévoit qu'un vétéran est admissible à l'allocation s'il a servi au moins six ans dans la force régulière et a été libéré honorablement des FAC le 1^{er} avril 2006 ou après cette date. Dès lors, le législateur signifiait clairement son désir que les vétérans libérés à partir du 1^{er} avril 2006 puissent bénéficier de ce régime. L'interprétation étroite adoptée par ACC pour l'alinéa 5.3(2) de la *LBEV* mène à une conséquence absurde : il aurait été impossible pour un vétéran libéré, disons en juin 2006, de soumettre une demande à ACC pour « toute période d'études à venir » alors que le régime n'existait pas à cette période et qu'il n'en avait aucune connaissance. Selon l'interprétation d'ACC, la seule façon qu'un vétéran honorablement libéré en juin 2006 puisse bénéficier

de l'allocation pour laquelle il est admissible en application de l'article 5.2 de la *LBEV*, serait d'avoir attendu jusqu'en 2017 avant d'entreprendre des études, soit au moment de la création législative du régime et de la communication de son existence au public concerné.

- b) L'alinéa 5.3(1) de la *LBEV* prévoit que l'allocation pour études et formation peut être versée pour les cours ou la formation « suivis » dans un établissement d'enseignement. Le mot « suivis » est le participe passé du verbe suivre et dans ce contexte, il peut facilement s'interpréter de manière à reconnaître le pouvoir discrétionnaire d'ACC de verser l'allocation pour des études déjà commencées ou même terminées; soit pour les cours ou la formation « suivis ».
- L'interprétation étroite adoptée par ACC pour l'alinéa 5.3(2) mène à un résultat diamétralement opposé si on applique le même raisonnement à l'alinéa 5.3(1);

33. Quatrièmement, l'interprétation étroite de la disposition législative adoptée par ACC ne cadre pas avec l'économie de la loi ni avec l'intention du législateur d'élargir la portée de la *LBEV* et d'en assurer sa pleine réalisation. Par exemple, l'alinéa 5.9(3) de la *LBEV* confère au ministre des Anciens combattants la discrétion de verser l'allocation pour études et formation après la date à laquelle elle ne pourrait plus autrement être versée. De plus, en 2019, l'article 5.9 de la *LBEV* a été amendé en ajoutant l'alinéa (1.1), lequel reporte la date de fin de l'admissibilité à l'allocation au 1^{er} avril 2028, dans le cas où le vétéran est admissible à l'allocation pour études et formation le 1^{er} avril 2018, et au 5 juillet 2029, dans le cas où il le vétéran est un militaire de la Réserve supplémentaire le 5 juillet 2019.

34. De surcroît, les motifs de la décision d'appel sont muets quant aux préoccupations et aux arguments principaux formulés par le demandeur tout au long du processus de révision. Le demandeur s'inquiète qu'ACC n'a pas été attentif et sensible à ses arguments et ses préoccupations; il n'a pas l'impression d'avoir été écouté et ce, même après avoir patiemment cheminé au travers du processus de révision à deux paliers et avoir remis une panoplie d'arguments pertinents et de pièces justificatives en soutien à sa demande.

35. Finalement, le demandeur se retrouve dans une situation impossible qui lui cause un préjudice considérable. Après sept années d'études durant lesquelles il a assumé l'entièreté du fardeau et des risques financiers, soustrayant du fait même ces risques à sa Majesté le Roi, il a obtenu son diplôme en ostéopathie en 2023. Il offre aujourd'hui des soins à la population du Saguenay. Pourtant, bien qu'il soit encore admissible à l'allocation et qu'il ait atteint avec succès l'objectif du régime de lui permettre de devenir plus compétitif sur le marché du travail civil, ACC s'entête à

adopter une interprétation déraisonnable d'un alinéa de la *LBEV* pour refuser le versement de l'allocation et de la prime à l'achèvement pour études et formation.

Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a) Un affidavit du demandeur, Monsieur Steve Langlois;
- b) Les documents de l'office fédéral qui seront communiqués en vertu de l'article 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents; et
- c) Tout autre document conseillé par le procureur du demandeur, avec la permission de la Cour.

Demande de documents en vertu de l'article 317 des *Règles*

36. Le demandeur demande à ACC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en possession de l'office fédéral :

- a) Toute décision antérieure, ou dossier connu, de l'Unité de l'allocation pour études et formation ou de l'Unité nationale des appels qui aurait accordé à un vétéran le versement de l'allocation pour études et formation pour des études déjà commencées ou terminées;
- b) Le nom et la date de tout dossier pour lequel une demande d'allocation pour études et formation aurait été accordée pour des études déjà commencées ou terminées suivant une intervention, formelle ou informelle, du Bureau de l'Ombud des vétérans;
- c) Tous les documents et communications échangés entre le demandeur et ACC dans le cadre de la demande initiale d'allocation et les révisions subséquentes au niveau du premier et second palier de révision;
- d) Tous les documents d'analyse des employés d'ACC ou ses représentants relativement à la demande d'allocation du demandeur; et
- e) Toutes les communications entre les employés d'ACC ou ses représentants relativement à la demande d'allocation du demandeur;

Le 19 mai 2024.

Le procureur du demandeur,



Larry Langlois

Courriel : larrylanglois@videotron.ca

Adresse : 1515 route 148, Luskville (Québec), J0X 2G0

Téléphone : 613-606-3350

DORS/2004-283, art 35 et 38